



ARRÊTÉ AB_0385_2026

Objet : Sécurisation chantier de démolition du quartier des Îles - Halpades

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par Halpades pour le compte des entreprise mandatées par les travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser les entreprise mandatées par Halpades à occuper le domaine public au quartier des Îles dans le cadre du chantier de démolition des bâtiments existants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité et de sûreté, d'interdire l'accès au chantier sauf intervenants autorisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ; **CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser la mise en place de clôtures pour la sécurisation du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 2 octobre 2026, les entreprise mandatées par Halpades seront autorisées à occuper le domaine public au quartier des Îles dans le cadre du chantier de démolition des bâtiments existants.

ARTICLE 2 : Des clôtures seront installées sur le périmètre d'intervention afin de sécuriser ce chantier. L'accès sera strictement interdit sauf intervenants autorisés et véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire appliquera les prescriptions suivantes :

- L'accès des véhicules lourds est autorisé en dehors des horaires de pointe (8h00 - 9h00 et 17h00 - 18h30)
- Le pétitionnaire devra procéder à la pose d'une signalisation de danger avec un panneau « entrée / sortie de camions »
- Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de sécuriser l'installation des barrières et s'assurer régulièrement de la bonne fixation.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires au nettoyage des chaussées empruntées et du trottoir lors des acheminements/sorties des matériaux.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Halpades et entreprises intervenantes ;
- Services municipaux.